L'iʿtikāf, le pèlerinage et la ʿumra
الاِعتِكَافُ والحجّ والعمرة

La retraite à la mosquée, le ṭawāf, le saʿy et le ṭawāf d'adieu.

Consensus les savants sont unanimes · Divergence plusieurs avis existent · Mālikites position de l'école mālikite

1. L'iʿtikāf (retraite à la mosquée)
الاِعْتِكَافُ

Avis 1 · Il n'est pas valide

La majorité des savants.
L'iʿtikāf se fait à la mosquée, et ils interdisent à la femme menstruée d'y demeurer ; certains en font aussi une condition liée au jeûne.

Avis 2 · Il est permis et valide

Dāwūd, Ibn Ḥazm.
Aucune preuve claire n'interdit son séjour à la mosquée.

La position de l'auteur. Il rappelle avoir retenu la permission du **séjour** à la mosquée, faute de preuve claire de l'interdiction. Mais pour l'**iʿtikāf**, il **s'abstient de trancher**, car beaucoup de savants font du jeûne une condition de l'iʿtikāf.

Si les règles arrivent pendant l'iʿtikāf (selon ceux qui interdisent le séjour) :

Avis	Ce qu'elle fait
Hanbalites	Elle s'installe sous une tente dans la cour de la mosquée si elle existe, sinon elle rentre chez elle ; une fois purifiée, elle revient achever sa retraite.
An-Nakhaʿī	Elle dresse sa tente chez elle.
Mālikites et shāfiʿites	Elle rentre chez elle, puis revient à la mosquée après sa purification.

2. Le pèlerinage et la ʿumra
الحَجُّ وَالعُمْرَةُ

فَافْعَلِي مَا يَفْعَلُ الحَاجُّ غَيْرَ أَنْ لَا تَطُوفِي بِالبَيْتِ حَتَّى تَطْهُرِي

« Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf le ṭawāf autour de la Maison, jusqu'à ce que tu sois purifiée. » — paroles du Prophète à ʿĀʾisha

Entrer en état d'iḥrām	→ Permis Consensus · un ghusl lui est recommandé
Rites de ʿArafa, Muzdalifa, Minā, lapidation…	→ Elle les accomplit tous
Le ṭawāf, sans nécessité	→ Interdit Consensus · et non valide (avis retenu)
Le ṭawāf, en nécessité réelle	→ Permis et valide (avis retenu)

Le saʿy entre Ṣafā et Marwa	→	**Permis : la pureté n'en est pas une condition**
Le ṭawāf d'adieu	→	**Elle en est dispensée**

Les points détaillés

Tamattuʿ : règles avant le ṭawāf de la ʿumra, peur de manquer le Hajj

Avis de la majorité.
Avis retenu : elle **joint** son pèlerinage à sa ʿumra et devient **qārina** ; elle n'abandonne pas sa ʿumra.

Le ṭawāf en situation de nécessité réelle

Par exemple : son groupe ou son transport ne peut pas l'attendre et elle ne pourra pas revenir.
Avis retenu : elle peut accomplir le ṭawāf et il est **valide**, après un ghusl et en se protégeant. C'est une **dispense** fondée sur la nécessité, la capacité et la levée de la difficulté : il ne s'agit pas de la règle ordinaire.

Doit-on l'attendre ?

Le maḥram et le groupe attendent avant le ṭawāf al-ifāḍa (majorité). Le transporteur doit attendre : Mālikites .
Avis privilégié : le transporteur doit l'attendre, **à condition** que le retour se fasse en toute sécurité.

Le ṭawāf d'adieu

Hadith de Ṣafiyya : le Prophète l'a dispensée de ce ṭawāf.
La femme menstruée **n'est pas tenue** de l'accomplir. Si elle devient pure après avoir quitté les habitations de La Mecque, avant la distance du voyage, **elle ne revient pas** (avis privilégié).

★ À retenir

- Elle fait **tous les rites**, sauf le **ṭawāf**, qu'elle repousse jusqu'à sa purification.
- Le **saʿy** est valide ; le **ṭawāf d'adieu** tombe pour elle.
- En **nécessité réelle**, l'ouvrage retient la validité du ṭawāf : c'est une dispense, à demander à une personne de science avant d'agir.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.

Retrouvez cette fiche et tous nos cours sur TAHA ACADEMY

Scannez le QR code pour ouvrir sa page sur le site :
tahacademy.com/bibliotheque/les-menstrues-fiche-4-l-i-tikaf-le-pelerinage-et-la-umra